



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env 3

Décision de non soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant la société établissement Siadoux à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saverdun aux lieux-dits « devant Larlenque », « Canals », « Rouan », « La Parre », « La Trille » et « Saint Prim » jusqu'au 15 février 2041 ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite le 7 novembre 2011 par la société Ets Siadoux pour le classement de la centrale de production de béton prêt à l'emploi sous la nouvelle rubrique 2518 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée au profit de la société Granulats et Négoces Toulousains (GNT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 transférant à la société Bétons Granulats Occitans (BGO) l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu la déclaration d'antériorité souscrite par la société Bétons Granulats Occitans en date du 30 octobre 2013 pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2016 modifiant les prescriptions applicables à la société Bétons Granulats Occitans pour la carrière de sables et graviers exploitée sur la commune de Saverdun ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 18 mai 2018 prenant acte de la cessation partielle d'activité au lieu-dit « Rouan » sur les parcelles n°20, 21, 791, 792, 814, 817, 818, 819, 820, 822, 2724p, 2726p et 2722p de la commune de Saverdun ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 9 novembre 2018 actant le changement de dénomination sociale de la société Bétons granulats Occitans devenant GAÏA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2020 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Saverdun ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2021 transférant à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saverdun ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 26 mars 2021, relative à l'extension d'une carrière de sables et graviers située sur la commune de Saverdun autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que l'extension demandée consiste en un élargissement de 3 mètres d'une bande de terrain servant au passage d'un tapis de plaine ;

Considérant que les terrains objet de la demande d'extension sont situés sur les parcelles de la carrière ayant fait l'objet d'une cessation partielle d'activité au lieu dit « Rouan » actée par courrier préfectoral le 18 mai 2018 ;

Considérant que les terrains objet de la demande d'extension sont artificialisés et ne présentent pas d'intérêt naturaliste ;

Considérant les mesures actuellement mises en œuvre pour limiter les impacts de l'actuelle exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé ;

Considérant que l'extension sollicitée n'entraînera pas d'incidences supplémentaires par rapport à celles générées actuellement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

DECIDE

Article 1

Le projet d'extension de la carrière de sable et graviers sur la commune de Saverdun, déposé par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, objet de la demande et enregistré sous le numéro n°2021-002, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Examen-au-cas-par-cas-des-projets>.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Madame la préfète de l'Ariège, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, 10 rue des Salenques, BP 40087, 09007 FOIX Cédex.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7.

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **15 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT